

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1979.

---

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relative à la circulation des personnes, signée à Niamey le 19 février 1977, ensemble l'Avenant et l'Echange de lettres signés à Niamey le 27 juin 1978,*

Par M. Louis MARTIN,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Jacques Ménard, Emile Didier, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Bouchény, Philippe Machefer, Francis Palmero, secrétaires ; Michel d'Aillières, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Raymond Bourguine, Louis Brives, Jacques Chaumont, Georges Constant, Gilbert Devèze, François Dubanchet, Louis de la Forest, Jean Garcia, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Marcel Henry, Louis Jung, Max Lejeune, Louis Le Montagner, Louis Longequeue, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Jean Mercier, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Jean Périquier, Mme Rolande Perlican, MM. Edgard Pisani, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Eugène Romaine, Abel Sempé, Edouard Soldani, Georges Spénale, Jean-Louis Vigier, Albert Voilquin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1336, 1368 et in-8° 230.

Sénat : 62 (1979-1980).

---

Traité et Conventions. — Circulation des personnes - Niger.

## SOMMAIRE

---

	Pages.
I. — La Convention sur la circulation des personnes fait partie de l'ensemble des nouveaux Accords de coopération conclus le 19 février 1977 entre la France et le Niger.....	3
II. — La Convention a pour objet de prévoir certaines restrictions à la libre circulation des personnes entre les deux pays.....	4
III. — Conclusion .....	4

---

Mesdames, Messieurs,

Votre commission a déjà eu l'occasion, au mois de juin dernier, d'examiner plusieurs accords de coopération conclus le 19 février 1977 entre la France et le Niger. Dans notre rapport (n° 419) concernant l'Accord de coopération en matière économique et financière, nous exprimions le regret que l'Accord relatif à la circulation des personnes ne figurât pas parmi les textes soumis à notre examen pour ratification.

Nous nous félicitons donc que cette omission soit réparée aujourd'hui grâce au projet de loi qui nous est soumis.

Dans le même rapport (n° 419) nous avons fait le point de la situation politique et économique du Niger, soulignant les bons rapports que nous continuons d'entretenir avec ce pays puisque plus de 4 000 Français y résident encore, et qu'environ 900 Nigériens vivent en France.

Nous n'y reviendrons donc pas.

La Convention que nous avons à examiner date également du 19 février 1977 ; s'y ajoutent un Avenant et un Echange de lettres signés à Niamey le 27 juin 1978.

La Convention a pour principal objet d'apporter un certain nombre de limites au principe de la libre circulation entre les deux pays pour tenir compte d'une part de la nouvelle politique française qui tend, depuis 1974, à contrôler les mouvements des personnes, et d'autre part, de permettre au Gouvernement du Niger d'assurer également un meilleur contrôle de l'entrée des Français dans ce pays afin de faciliter l'accession des cadres nigériens, récemment formés, à des emplois jusque-là tenus par des nationaux français.

Cette politique restrictive n'est d'ailleurs pas propre au Niger ; la France a conclu ou est en passe de conclure des Accords similaires avec la plupart de nos partenaires africains.

La Convention instaure donc un certain nombre de mesures pour la circulation des Français vers le Niger et des Nigériens vers la France :

— obligation d'être en possession d'un passeport en cours de validité au lieu de la simple carte d'identité ;

— obligation d'avoir un titre de séjour pour tout séjour d'une durée supérieure à trois mois et comportant, le cas échéant, la mention « Travailleur salarié » ;

— contrôle des mouvements d'étudiants et des familles des nationaux désirant rejoindre le chef de famille établi sur le territoire de l'autre Partie (dans ce cas un certificat de logement et un certificat médical sont demandés).

L'article 13 de la Convention garantit toutefois le maintien des droits acquis pour les ressortissants d'un Etat résidant sur le territoire de l'autre à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

L'avenant à la Convention ajoute une condition supplémentaire à la libre circulation des personnes entre les deux pays : l'obtention d'un visa d'entrée pour des séjours supérieurs à trois mois.

La Convention franco-nigérienne est conforme à la nouvelle politique décidée depuis 1974 par le Gouvernement français pour éviter les immigrations désordonnées.

Votre commission vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger relative à la circulation des personnes, signée à Niamey le 19 février 1977, ensemble l'Avenant et l'Echange de lettres signés à Niamey le 27 juin 1978 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir le document annexé au n° 62 (1979-1980).